

**REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

Le 1er juillet 2022 entre en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

A compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes.

**Cette réforme apporte les modifications suivantes :**

**- La suppression du compte rendu des séances**

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

**- La création de la liste des délibérations du conseil municipal**

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

**- Le procès-verbal**

La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances du conseil municipal tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, **est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.** Conformément à la jurisprudence, **le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents** lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

**Le procès-verbal est publié sous forme électronique.** Il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.

**Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.**

En conséquence, en début de séance il vous sera proposé d'approuver et d'arrêter le procès-verbal et le Maire et le secrétaire de séance apposeront vos remarques et le signeront.